RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1096/2005 **ATAS/571/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 28 juin 2005

En la cause

Monsieur L_____, domicilié à GENEVE recourant

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, ayant son siège Fluhmattstrasse 1, 6002 LUCERNE intimée

Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Valérie MONTANI, juges.

Attendu en fait que par décision sur opposition du 16 février 2005, la SUVA a confirmé la décision par laquelle, le 22 décembre 2004, elle indiquait au recourant qu'elle ne prendrait pas en charge les frais de transport en hélicoptère suite à sa chute à Compesière, le 20 juin 2004;

Que le recourant a déposé un recours le 12 avril 2005, demandant que la SUVA soit condamnée à régler la facture y relative;

Que dans le délai, prolongé, à elle fixé pour déposer sa réponse et son dossier, la SUVA a indiqué au Tribunal de céans, le 10 juin 2005, qu'elle reconsidérait sa décision et prenait en charge les frais d'intervention de la REGA et le transport en hélicoptère de Compesière au HUG;

Considérant en droit qu'aux termes de l'article 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, l'assureur peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours;

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la SUVA, par cette reconsidération, donne totalement gain de cause au recourant, de sorte que la cause devient sans objet;

Qu'il convient de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Constate que le recours est devenu sans objet.

3. Raye la cause du rôle.

Le greffier — La Présidente :

Pierre RIES — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le